SNR/TF

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3950/2023

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES N°4165/2023
Du 28/11/2023

Affaire :

LA SOCIETE GECAS-CI

(SCPA 3K)

Contre

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB

(SCPA FDKA)

DECISION :
CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de la société GECAS-CI SARL ;

La disons partiellement fondée ;

Faisons injonction à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB de créditer immédiatement et sans délai le compte bancaire ouvert dans ses livres au nom de la société GECAS-CI SARL du virement de 10 000 000 FCFA effectué le 12 octobre 2023 par ses clients y compris ceux en cours, ce sous astreinte comminatoire de cent mille (100 000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Condamnons la Société Ivoirienne de Banque dite SIB aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois ;
Et le vingt-huit novembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE ASSAUD PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GECAS-CI, SARL, au capital social de 3.000.000 FCFA, sis à Cocody Angré 7e tranche, immeuble « résidence Calpso » prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KACOU Gerard Ange Michel, Expert-Comptable, son gérant, demeurant ès qualité au siège, 21 BP 384 Abidjan 21, téléphone : 01 02 02 15 15 ;

Ayant pour conseil, la **SCPA 3K**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, immeuble « la baie de Cocody », 1er étage, appartement 8, 04 BP 403 Abidjan 04, téléphones : 22 44 29 07/ 22 46 34 74, fax : 22 44 28 93 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

ET

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB, société anonyme ayant son siège social à Abidjan Plateau, boulevard de la république, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

Pour laquelle domicile est élu au **cabinet FADIKA DELAFOSSE, KACOUTIE & ASSOCIES (FDKA),** Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant Abidjan

Plateau, rue du Docteur Jamot, immeuble les Harmonies, 01 BP 2297 Abidjan 01, téléphones : 27 22 222 82 10/ 27 20 21 20 31 ;

DEFENDERESSE

D' AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 24 octobre 2023, la société GECAS-CI SARL a servi assignation à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB d'avoir à comparaître le 31 octobre 2023 devant la juridiction présidentielle de ce siège, statuant en matière de référé, pour entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Faire injonction à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB de créditer immédiatement et sans délai le compte bancaire ouvert au nom de la société GECAS-CI SARL de tous les virements effectués par ses clients y compris ceux en cours, sous astreinte comminatoire de cinq millions (5 000 000) FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société GECAS-CI SARL expose que dans le cadre de ses activités d'expertise comptable, elle reçoit régulièrement sur son compte ouvert dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB des virements en règlement de ses factures ;

Elle indique que cependant, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB n'a pas crédité son compte des paiements pour lesquels elle a pourtant eu la confirmation des ordres de virement, pour non-production d'un justificatif de conformité du montant de 10 000 000 FCFA viré ;

En dépit de la production de la facture N°23340E010O/00088 du 12 octobre 2023, fait-elle savoir, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB n'a toujours pas crédité son compte ;

Elle ajoute que toutes ses démarches en vue de voir son compte créditer se sont avérées infructueuses ;

Elle souligne que cette indisponibilité de ses fonds lui cause un préjudice réel qu'elle entend faire cesser en s'adressant à la juridiction des référés aux fins susvisées ;

En réplique, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB conclut au débouté de la société GECAS-CI SARL ;

Elle allègue que le compte de la demanderesse a été crédité depuis le 24 octobre 2023 des fonds virés et qu'en cas de contestation de ses allégations par la demanderesse, la SIB sollicite de pouvoir produire le relevé de compte de la société GECAS-CI SARL ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société Ivoirienne de Banque dite SIB a conclu pour faire valoir ses moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société GECAS-CI SARL a été introduite conformément aux règles légales de forme et délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mesure sollicitée

La société GECAS-CI SARL sollicite de la juridiction de céans de faire injonction à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB d'avoir à créditer son compte bancaire de la somme de 10 000 000 FCFA ;

Il ressort des dispositions des articles 221 et suivants du code de procédure civile que le juge des référés, juge de l'évidence et des mesures provisoires peut prendre toute mesure conservatoire visant à la sauvegarde des droits et intérêts des parties ;

En outre, en droit positif, le juge des référés est habilité à prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse et à mettre fin à toute voie de fait ;

Aux termes de l'article 10 du règlement n°15/2002/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine « *L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :*

-la gestion du compte ;

-la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;

-la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;

-la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;

-la réception et la remise en compensation d'opérations de paiement pour le compte du client ;

-la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de relevés d'identité bancaire ou postale ;

Les conditions supplémentaires d'usage du compte, ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude seront spécifiés dans la convention d'ouverture de compte » ;

Il s'infère de cette disposition que l'ouverture d'un compte de dépôt donne droit au client entre autres à la réception des virements effectués sur de compte ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier que le 10 octobre 2023, la société EZIPAY SARL a effectué un virement de 10 000 000 FCFA à la société GECAS-CI SARL dans son compte ouvert dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

En dépit de la production du justificatif dudit virement qu'est la facture N°23340E0100/00088 émise le 12 octobre 2023, le compte bancaire de la société GECAS-CI SARL n'a pas été crédité par la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Cette dernière soutient avoir crédité ledit compte depuis le 24 octobre 2023 et sollicite d'être autorisée à produire le relevé de compte de la demanderesse ;

La juridiction fait noter qu'aucune disposition n'empêchant la Société Ivoirienne de Banque dite SIB de faire la preuve

de ses allégations, elle aurait pu produire le relevé de compte de la demanderesse, surtout qu'elle est habilitée à le faire, étant la détentrice des fonds et la gestionnaire du compte ;

N'ayant pas rapporté la preuve qu'elle a crédité le compte de la demanderesse, il convient de lui faire injonction à de créditer immédiatement et sans délai le compte bancaire ouvert dans ses livres au nom de la société GECAS-CI SARL du virement de 10 000 000 FCFA effectué le 12 octobre par ses clients y compris ceux en cours ;

Sur la demande d'astreinte

La société GECAS-CI SARL demande que la mesure d'injonction soit assortie d'une astreinte comminatoire de cinq millions (5 000 000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée ;

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

En l'espèce, la preuve de la résistance la Société Ivoirienne de Banque dite SIB est caractérisée par son refus de créditer le compte de la demanderesse alors qu'elle a exigé et reçu le justificatif des virements ;

Toutefois, le montant sollicité paraît excessif en son quantum et doit être ramenée à une juste proportion, par souveraine appréciation, de cent mille (100 000) FCFA par jour de retard ;

Il convient donc d'assortir l'injonction susdite d'une astreinte comminatoire de cent mille (100 000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Sur les dépens

La Société Ivoirienne de Banque dite SIB succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de la société GECAS-CI SARL ;

La disons partiellement fondée ;

Faisons injonction à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB de créditer immédiatement et sans délai le compte bancaire ouvert dans ses livres au nom de la société GECAS-CI SARL du virement de 10 000 000 FCFA effectué le 12 octobre 2023 par ses clients y compris ceux en cours, ce sous astreinte comminatoire de cent mille (100 000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Condamnons la Société Ivoirienne de Banque dite SIB aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /